

Séance du mercredi 28 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 28 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Sigloy régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, Maire.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Monsieur Bernard ASSELIN,
Madame Caroline BARROS, Monsieur Hervé POTHIER,
Monsieur François CATHELINÉAU, Madame Denise VILLETTE
Monsieur Julio FAMILIAR, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX,
Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Hervé DESBOIS,
Monsieur Michel MEUNIER, Monsieur Paul MARCOIN.

*Monsieur Denis BOURSIN a donné pouvoir à Madame Anne MILLISCHER,
Monsieur Dominique LELIEVRE a donné pouvoir à Madame Caroline BARROS,
Madame Marie-Ange BALDY a donné procuration à Monsieur Vincent ASSELIN.*

Monsieur François CATHELINÉAU a été nommé secrétaire de séance.

A l'ordre du jour :

- Conseil municipal : approbation du compte-rendu de la séance du 5 avril 2023.

- Report de d'élection du déontologue. **Délibération**
- Fêtes et cérémonies. Dépenses à imputer au compte 6232. **Délibération**
- Convention de mise à disposition à titre gratuit d'agents techniques. **Délibération**

Conseil municipal : approbation du compte-rendu de la séance du 5 avril 2023.

Le compte-rendu du conseil municipal du 5 avril 2023 n'est pas approuvé à l'unanimité. Il faut revoir le point « achat fonds de commerce et matériel auberge ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 28 juin 2023

Référence
2023-06-23

Objet de la délibération
Report de l'élection du déontologue.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

Date de la convocation
05/06/2023

Date d'affichage
23/06/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-trois et le 28 juin à 20h00 heures, le conseil municipal de la commune de Sigloy régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, Maire.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Monsieur Bernard ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Monsieur Hervé POTHIER, Monsieur François CATHELIN, Madame Denise VILLETTE, Monsieur Julio FAMILIAR, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX, Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Hervé DESBOIS, Monsieur Michel MEUNIER, Monsieur Paul MARCOIN.

Monsieur Denis BOURSIN a donné pouvoir à Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Dominique LELIEVRE a donné pouvoir à Madame Caroline BARROS, Madame Marie-Ange BALDY a donné procuration à Monsieur Vincent ASSELIN.

Monsieur François CATHELIN a été nommé secrétaire de séance.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en PREFECTURE
Le 06/07/2023

Et

Publication ou notification du :

Objet : Report de l'élection du déontologue.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,

Vincent ASSELIN.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 28 juin 2023

Référence
2023-06-24

Objet de la délibération
Fêtes et cérémonies. Dépenses à imputer au compte 6232.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

Date de la convocation
05/06/2023

Date d'affichage
23/06/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en PREFECTURE
Le 06/07/2023

Et

Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt-trois et le 28 juin à 20h00 heures, le conseil municipal de la commune de Sigloy régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, Maire.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Monsieur Bernard ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Monsieur Hervé POTHIER, Monsieur François CATHELIN, Madame Denise VILLETTE, Monsieur Julio FAMILIAR, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX, Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Hervé DESBOIS, Monsieur Michel MEUNIER, Monsieur Paul MARCOIN.

Monsieur Denis BOURSIN a donné pouvoir à Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Dominique LELIEVRE a donné pouvoir à Madame Caroline BARROS, Madame Marie-Ange BALDY a donné procuration à Monsieur Vincent ASSELIN.

Monsieur François CATHELIN a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Fêtes et Cérémonies. Dépenses à imputer au compte 6232.

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que sapins, les décorations de Noël, les dépenses liées aux diverses manifestations, les denrées et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- les frais de restauration des élus, des employés communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations,
- les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,

Vincent ASSELIN.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 28 juin 2023

Référence
2023-06-25

L'an deux mil vingt-trois et le 28 juin à 20h00 heures, le conseil municipal de la commune de Sigloy régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, Maire.

Objet de la délibération
Convention de mise à disposition à titre gratuit d'agents communaux.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Monsieur Bernard ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Monsieur Hervé POTHIER, Monsieur François CATHELIN, Madame Denise VILLETTE, Monsieur Julio FAMILIAR, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX, Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Hervé DESBOIS, Monsieur Michel MEUNIER, Monsieur Paul MARCOIN.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

Monsieur Denis BOURSIN a donné pouvoir à Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Dominique LELIEVRE a donné pouvoir à Madame Caroline BARROS, Madame Marie-Ange BALDY a donné procuration à Monsieur Vincent ASSELIN.

Date de la convocation
05/06/2023

Monsieur François CATHELIN a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage
23/06/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'agents communaux.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'agents communaux.
La présente convention a pour objet la mise à disposition entre les deux signataires, d'agents techniques pour permettre un travail plus efficace et dans des conditions de sécurité améliorées.

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le 06/07/2023

Le syndicat Mixte du Bassin du Loiret met Monsieur Renaud RIBOT, adjoint technique principal 2^{ème} classe, à disposition de la commune de Sigloy et celle-ci met à disposition du Syndicat son agent technique Monsieur Jean-Noël BLANC en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°200-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Et

Publication ou notification du :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition à titre gratuit d'agents communaux et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,

Vincent ASSELIN.

Questions diverses :

Déclassement du logement au-dessus de la bibliothèque (en logement de fonction).

La séance est levée à 20h50.